



Date de dépôt : 30 octobre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Murat-Julian Alder : Effets d'un impôt** **fédéral sur les successions et les donations dans le canton de** **Genève**

En date du 30 août 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le 8 février 2024 a été déposée l'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) »¹.

Cette initiative propose l'adoption d'un nouvel article 129a dans notre Constitution fédérale, libellé comme suit :

« Art. 129a Impôt pour l'avenir

¹ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques en vue de construire et préserver un avenir digne d'être vécu.

² La Confédération et les cantons utilisent le produit brut de l'impôt pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif.

³ L'impôt est fixé et levé par les cantons. Son produit brut revient pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence qu'ont les cantons de percevoir un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée.

⁴ Le taux d'imposition est de 50%. Une franchise unique de 50 millions est exonérée sur la somme de la succession et de toutes les donations. L'imposition commence dès que la franchise est dépassée.

⁵ Le Conseil fédéral adapte périodiquement la franchise au renchérissement. »

¹ <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis532.html>

Pour le PLR, cette initiative porte une atteinte considérable au fédéralisme et à l'autonomie fiscale et financière des cantons. En effet, les impôts sur les successions et les donations ont jusqu'à présent toujours été des impôts exclusivement cantonaux.

L'initiative prévoit certes explicitement que la compétence cantonale de prélever un impôt sur les successions doit être conservée. Toutefois, un impôt sur les successions au niveau fédéral soulèverait la question de la marge de manœuvre restante pour les cantons en cas de fortune supérieure à 50 millions de francs suisses. Les cantons participeraient certes à hauteur d'un tiers aux recettes de l'impôt fédéral sur les successions, mais leur autonomie en matière d'utilisation de la part cantonale serait fortement limitée par l'affectation des impôts prélevés.

Dans de nombreux cantons, les grandes fortunes sont souvent liées à des entreprises familiales. Leur valeur résulte concrètement des machines, des brevets, des immeubles, des produits, des stocks et du travail de leurs employés. Les générations suivantes doivent aujourd'hui d'ores et déjà fortement s'endetter pour pouvoir reprendre et faire perdurer une entreprise familiale. Un impôt fédéral sur les successions ne permettrait plus de financer la succession d'une entreprise au sein d'une famille et mettrait en péril ces entreprises.

En outre, en raison de l'entrée en vigueur immédiate de l'initiative en cas d'acceptation de celle-ci, de nombreuses personnes et entreprises familiales sont d'ores et déjà en train de songer à s'envoler pour des cieux fiscaux plus cléments.

Le Conseil d'Etat est invité, sur la base des données fiscales disponibles, à clarifier et évaluer les conséquences financières de cette initiative pour notre canton et nos communes. En particulier, il est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien de contribuables (personnes physiques) domiciliés dans notre canton et disposant d'une fortune imposable dépassant les 50 millions de francs suisses sont-ils concernés par l'initiative ?***
- 2. Quelles sont les communes de domicile de ces contribuables ?***
- 3. Quel est le montant, en francs suisses, du total des contributions fiscales versées chaque année par ces contribuables à notre canton et à nos communes ? Quelle est la part, en pourcentage, de ce montant eu égard aux recettes fiscales totales de notre canton et de nos communes ?***

4. *Combien d'entreprises familiales (personnes morales) ayant leur siège dans notre canton et disposant d'une fortune imposable dépassant 50 millions de francs suisses sont-elles concernées par l'initiative ?*
5. *Quelles sont les communes de siège de ces entreprises familiales ?*
6. *Quel est le montant, en francs suisses, du total des contributions fiscales versées chaque année par ces entreprises à notre canton et à nos communes ? Quelle est la part, en pourcentage, de ce montant eu égard aux recettes fiscales totales de notre canton et de nos communes ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses à la présente question écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. **Combien de contribuables (personnes physiques) domiciliés dans notre canton et disposant d'une fortune imposable dépassant les 50 millions de francs suisses sont-ils concernés par l'initiative ?**

La réponse à cette question, ainsi que celle apportée aux questions suivantes, ont été établies en exploitant les informations disponibles à la fin du mois d'août 2024, pour l'année fiscale 2021.

Sur cette base, 373 contribuables domiciliés dans notre canton disposent d'une fortune nette totale (à Genève ou en dehors du canton) dépassant les 50 millions de francs suisses.

2. **Quelles sont les communes de domicile de ces contribuables ?**

Les contribuables mentionnés à la question 1 sont répartis sur un peu plus de 30 communes.

3. **Quel est le montant, en francs suisses, du total des contributions fiscales versées chaque année par ces contribuables à notre canton et à nos communes ? Quelle est la part, en pourcentage, de ce montant eu égard aux recettes fiscales totales de notre canton et de nos communes ?**

Pour les contribuables identifiés à la question 1, si l'on considère l'impôt cantonal et communal sur le revenu, l'impôt cantonal et communal sur la fortune, ainsi que la part cantonale à l'impôt fédéral direct, le montant total des impôts revenant au canton et aux communes s'élève à 939,9 millions de francs.

Cela représente 17,5% des recettes fiscales totales du canton et des communes (sur les mêmes impôts), pour l'ensemble des contribuables.

A titre informatif, l'impôt immobilier complémentaire, qui porte sur les immeubles et ne concerne que le canton, n'a pas été intégré dans ces calculs.

4. Combien d'entreprises familiales (personnes morales) ayant leur siège dans notre canton et disposant d'une fortune imposable dépassant 50 millions de francs suisses sont-elles concernées par l'initiative ?

Il n'existe malheureusement aucun moyen d'identifier les entreprises familiales dans les bases de données de l'administration fiscale cantonale, et ce d'autant plus qu'il n'existe aucune définition officielle.

5. Quelles sont les communes de siège de ces entreprises familiales ?

Voir la réponse à la question 4.

6. Quel est le montant, en francs suisses, du total des contributions fiscales versées chaque année par ces entreprises à notre canton et à nos communes ? Quelle est la part, en pourcentage, de ce montant eu égard aux recettes fiscales totales de notre canton et de nos communes ?

Voir la réponse à la question 4.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET